



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél:04.84.35.42.65

**Direction
départementale des
territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2023 C du 17 JUL. 2023

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques concédés à Électricité de France dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et les échéances de remise des documents réglementaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ces articles L.211-3, L.214-10, R.214-112 à R.214-132 ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment ces articles L.521-1, R.521-43, R.521-44 et R.521-46 ;
- Vu** le décret de concession du 18 septembre 1961, approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Jouques sur la Durance ;
- Vu** le décret de concession du 06 avril 1972, approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Mallemort sur la Durance ;
- Vu** le décret de concession du 14 février 1967, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Beaumont sur la Durance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques concédés à Électricité de France dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et les échéances de remise des documents réglementaires ;

.../...

- Vu** l'étude de dangers (EDD) du barrage de Cadarache et de sa digue d'entonnement, du bassin de Cadarache et du canal de Jouques (Ref. IH.EDRS.CADAR.G.100.*.003 A) du 10 juillet 2013 ;
- Vu** la note d'analyse de l'impact sur l'EDD de 2013 dans le cadre de l'ouverture des ponts à la circulation de véhicules légers (Ref. H-30576104-2018-000004 Indice B) du 07 décembre 2018 ;
- Vu** la fiche « DMP digue fusible - Conduite à tenir sur prévision d'une crue supérieure à 5 400 m³/s » (Ref. DMP-SUR-01 Indice A) du 23 novembre 2022 ;
- Vu** les courriels de l'exploitant du 06 mars 2023 et du 15 mars 2023 apportant des compléments de réponse suite au contrôle du barrage de Cadarache réalisé le 06 février 2023 ;
- Vu** le courriel du SCSOH de la DREAL PACA du 16 mai 2023 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 20 jours ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 05 juin 2023 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;
- Vu** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL PACA du 29 juin 2023 ;

Considérant que la digue d'entonnement prolongeant la culée rive droite (RD) du barrage de Cadarache, mentionnée au §0.1.2 et au §3.2.1.2 de l'étude de dangers susvisée, d'une longueur totale de 3600 m à sa mise en service en 1959, a été modifiée en 1969 afin de permettre le raccordement du canal de fuite de l'usine de Beaumont ;

Considérant que depuis cette modification, les 1700 m de la rive droite du canal de fuite de l'usine de Beaumont, ainsi que les 270 m conservés de la digue d'entonnement RD d'origine sur laquelle ils se raccordent, forment un seul et même ouvrage constitutif du barrage de Cadarache, fermant la retenue de Cadarache ;

Considérant qu'il est utile de préciser le périmètre et le linéaire exacts de la digue d'entonnement RD actuelle, reconstituée en 1969, et par la même occasion ceux de la digue de raccordement rive gauche du barrage de Cadarache, et ceux des digues amont rive droite et rive gauche du barrage de Mallemort ;

Considérant que le pont-barrage de Cadarache est ouvert, sous certaines conditions depuis fin 2018, à la circulation de véhicules légers des personnels du CEA de Cadarache, et qu'il convient, par conséquent, d'apporter les compléments nécessaires à l'EDD du barrage de Cadarache de 2013 évoqués dans la note d'analyse de l'impact sur l'EDD de 2013 susvisée ;

Considérant que le dispositif et moyen particulier (DMP) « digue fusible » susvisé, consistant en l'initiation d'une brèche par pelle mécanique dans la digue d'entonnement RD à la cote 258,00 mNGF dès lors que des débits supérieurs à 5 400 m³/s sont pressentis, constitue aujourd'hui l'unique mesure de réduction du risque de rupture du barrage mobile en rivière de Cadarache, du bassin de Cadarache et du canal de Jouques, en cas de crue exceptionnelle de la Durance de débit de pointe supérieur à 5 400 m³/s, dans l'attente de travaux d'augmentation de capacité d'évacuation des crues ;

Considérant que ce DMP est une mesure organisationnelle critique pour la sécurité de l'aménagement nécessitant que l'exploitant procède à des exercices périodiques pour s'assurer de la disponibilité des moyens et ressources nécessaires à sa bonne exécution en toutes circonstances et de manière cohérente avec la cinétique de l'événement redouté ;

Considérant qu'une périodicité de 3 ans, telle que proposée par l'exploitant dans son courrier du 05 juin 2023 susvisé, pour la réalisation des exercices précités, est adaptée à l'objectif recherché ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1 : Périmètre des barrages de Cadarache et de Mallemort

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2017 susvisé est complété comme suit :

« Le barrage dit « de Cadarache » est composé :

- du barrage mobile en rivière ;
- de sa digue d'entonnement amont rive droite de longueur 1970 m environ entre la culée rive droite du barrage mobile et l'usine de Beaumont ;
- de sa digue de raccordement amont rive gauche de longueur 60 m environ entre la culée rive gauche du barrage mobile et la culée rive droite du barrage de garde à l'entrée du canal de Jouques.

Le barrage dit « de Mallemort » est composé :

- du barrage mobile en rivière ;
- de sa digue amont rive droite de longueur 1000 m environ ;
- de sa digue amont rive gauche de longueur 1200 m environ. »

L'expression « Pour le barrage dit « de Cadarache » (incluant sa digue rive droite), code SIOUH FRC0130001 », figurant dans la première phrase du premier paragraphe de l'article 3 bis de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2017 susvisé, est remplacée par l'expression suivante :

« Pour le barrage dit « de Cadarache » ».

L'expression « Pour le barrage dit « de Mallemort » (incluant ses digues amont rive droite et rive gauche), code SIOUH FRC0130008 », figurant dans la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 3 bis de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2017 susvisé, est remplacée par l'expression suivante :

« Pour le barrage dit « de Mallemort » ».

Article 2 : Étude de dangers du barrage de Cadarache

L'exploitant transmet au SCSOH de la DREAL PACA, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments nécessaires à l'étude de dangers du barrage de Cadarache de 2013 susvisée, afin de tenir compte de l'ouverture à la circulation de véhicules légers du pont-barrage de Cadarache.

Article 3 : DMP « digue fusible » du barrage de Cadarache

Dans l'attente de la réalisation de travaux de mise en conformité avec les exigences essentielles de sécurité prescrites par l'arrêté ministériel du 06 août 2018 susvisé, relatifs à la capacité d'évacuation des crues du barrage de Cadarache, l'exploitant procède, avant le 31 décembre 2023, puis tous les 3 ans, à un exercice opérationnel de mise en œuvre du DMP « digue fusible » susvisé, afin de s'assurer de la disponibilité des moyens et ressources nécessaires à sa bonne exécution en toutes circonstances et de manière cohérente avec la cinétique de l'événement redouté.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Saint-Paul-lès-Durance, de Beaumont-de-Pertuis, de Mallemort et de Mérindol, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies susmentionnées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et celui de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours et droit des tiers

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En application de l'article L.410-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les maires des communes de Saint-Paul-lès-Durance, de Beaumont-de-Pertuis, de Mallemort et de Mérindol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Marseille, le

- 4 JUIL. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Avignon, le

17 JUIL. 2023

La Préfète,



Violaine DEMARET